

# VILLE D'ESBLY

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020

20 heures 30 – à la salle « Art et Culture » sise rue Mademoiselle Poulet à ESBLY



L'an deux mille vingt, le lundi 28 septembre à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'Esbly, légalement convoqués, se sont réunis à la salle « Art et Culture » située rue Mademoiselle Poulet à Esbly, en séance publique, sous la présidence de :

**Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire d'Esbly.**

### ÉTAIENT PRÉSENTS, les conseillers municipaux suivants :

M. Ghislain DELVAUX, Mme Alexandra HUMBERT, M. David CHARPENTIER (arrivé à 20h40), Mme Véronique GERMANN, M. Charles CAÏUS, Mme Clotilde TEMPLIER, M. Benjamin LANTERNAT, Mme Sophie LABAS, M. Jean-Luc GARNIER, M. Daniel LAGORCE, Mme Marie Madeleine GALLET, M. Slimane ZAOUÏ, Mme Valérie LEPOIVRE, Mme Corinne CESARIN, M. Fabien REYNARD, Mme Estelle LAROYE, Mme Karine NOWICKI, M. Francesco PITARI (arrivé à 20h40), M. Brice COUSIN, M. Julien GENTY, Mme Cécile SELLES, Mme Pandora CHARANSOL, M. Jean-Jacques REGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique PIAT, M. Antoine BOHAN et M. Michel GAMBOTTI.

**A DONNÉ POUVOIR** : M. Michel KALALO à M. Antoine BOHAN.

**ABSENTS** : Néant.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

### Nombre de Conseillers Municipaux

en exercice	29
présents	28
votants	29

**Date de convocation** : 18 septembre 2020

**Date d'affichage** : 18 septembre 2020

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Thérèse ROCHE et Madame Pandora CHARANSOL ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal et demande ensuite à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la précédente séance.

-oOo-

## **ORDRE DU JOUR**

-oOo-

✓ Désignation du Secrétaire de séance  
(article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales - CGCT)

### **I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE**

✓ Approbation du procès-verbal de la séance du mardi 30 juin 2020

### **II – ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT – INDEMNITÉS DES ÉLUS**

1. Modification du montant des indemnités de fonctions des élus
2. Election d'un nouvel adjoint suite à la démission du 8<sup>ème</sup> Maire-adjoint

### **III – FINANCES LOCALES**

3. Autorisation permanente des poursuites accordée au comptable public
4. Décision budgétaire modificative n°2020-01 au Budget 2020 de la Ville
5. Versement d'une subvention exceptionnelle 2020 à l'association « Le Cercle Généalogique de la Brie »
6. Convention d'objectifs et de financement pour un établissement d'accueil du jeune enfant avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour la Crèche « La Marelle » (Prestation de Service Unique - PSU)
7. Tarifs d'occupation du domaine public : mise à jour et complément relatif à l'implantation de terrasses et la mise en œuvre de supports de communication posés au sol

### **IV – ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

8. Autorisation d'ouverture dominicale pour les commerces de détail à Esbly au titre de l'année 2021 – Enseigne PICARD Surgelés

### **V – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

9. Adoption du Règlement Intérieur du Conseil municipal d'Esbly – mandat 2020-2026
10. Modification de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
11. Création des Comités Consultatifs communaux et désignation des membres

### **VI – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES DIVERS ORGANISMES**

12. Mise en place de la Commission communale pour l'accessibilité (CCA) : désignation des membres
13. Désignation d'un représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) d'ID77
14. Désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant au sein du Conseil d'Administration du Collège Louis Braille d'Esbly

### **VII – INTERCOMMUNALITÉ**

15. Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération (CAVEA) : désignation des délégués titulaires et suppléants

16. Délégation du service public (DSP) de l'assainissement : avenant de transfert du contrat d'affermage auprès de la Communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération
17. Dissolution du budget annexe des services eau potable et assainissement collectif, ainsi que du budget annexe du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en raison du transfert de compétence au niveau intercommunal

## **VIII – PERSONNEL COMMUNAL**

18. Créations, modifications et suppressions de postes : tableau modificatif des emplois et des effectifs de la commune au 1<sup>er</sup> octobre 2020
19. Autorisation à recourir à un contrat d'apprentissage sur la commune d'Esbly
20. Autorisation à recourir au contrat CUI-CAE « Parcours Emploi Compétences » sur la commune d'Esbly
21. Création d'une prime exceptionnelle COVID 19 pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020

## **IX – DÉCISIONS DU MAIRE**

22. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

## **X – QUESTIONS DIVERSES**

-oOo-

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante l'adoption du procès-verbal de la précédente séance :

### **I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2020**

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2020, préalablement transmis aux conseillers municipaux, n'ayant pas fait l'objet d'observation, est adopté à l'unanimité.

-oOo-

Monsieur le Maire procède ensuite à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour.

## **II – ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT – INDEMNITÉS DES ÉLUS**

### **1. MODIFICATION DU TAUX DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Vu** le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au JO du 27 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjointes ;

**Vu** la délibération n°15/05-2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les taux des indemnités de fonctions versées pour certains de ses membres (adjoints, conseillers municipaux délégués et le cas échéant du maire, si l'indemnité est inférieure au maximum autorisé) pour l'exercice de leurs fonctions, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

**Considérant** que les articles L.2123-23, L. 2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximums de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux élus ;

**Considérant** que les conseillers municipaux peuvent recevoir une indemnité de fonction spécifique (art. L 2123-24-1, alinéa II et article L.2123-24-1, alinéa III du CGCT). L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et aux adjoints ayant reçu délégation (*modifié par Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 – art. 3*).

**Considérant** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire est de 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; A défaut de délibération, l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum (*Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 – art. 3 et Loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 – art. 5*) ;

**Considérant** que pour une commune de 3500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint est de 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil municipal peut voter, dans la limite du crédit global calculé sur la base des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux postes d'adjoints réellement créés, l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal (*cf. § précédent*).

**Considérant** que la commune compte **6 264 habitants** (*population totale légale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020*) ;

**Considérant** la démission du 8<sup>ème</sup> Maire-adjoint qu'il conviendra de remplacer par un nouvel adjoint au Maire avec une délégation limitée ;

**Considérant** la nomination par le Maire, de deux conseillers municipaux délégués pour répondre à des missions spécifiques ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ et 7 VOIX CONTRE** (*M. Jean-Jacques REGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique PIAT, M. Antoine BOHAN, Michel KALALO et M. Michel GAMBOTTI*) ;

- **DÉCIDE**, avec effet à compter de ce jour, de fixer l'enveloppe globale maximale pour le paiement des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, comme suit :
  - **Du 1<sup>er</sup> au 7<sup>ème</sup> adjoint** : une indemnité égale à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
  - **Le 8<sup>ème</sup> adjoint** : une indemnité égale à 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
  - **Les 2 conseillers municipaux délégués** : une indemnité égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- **PREND ACTE** que l'indemnité du Maire est fixé au taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions seront versées mensuellement, à compter de leur prise de fonction, et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux adjoints, ainsi qu'aux Conseillers municipaux délégués, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

## 2. ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT SUITE À LA DÉMISSION DU 8ÈME MAIRE-ADJOINT

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints ;

**Vu** la délibération n°16/05-2020 du 24 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Monsieur Jean-Luc GARNIER ayant donné sa démission de Maire-Adjoint en conservant néanmoins son mandat de Conseiller Municipal, et après acceptation du représentant de l'Etat, par lettre du 18 septembre 2020, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Par délibération n°15/05-2020 en date du 24 mai 2020, le Conseil municipal dans sa séance avait fixé à huit le nombre des adjoints.

**Considérant** que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire ;

**Monsieur le Maire** rappelle aux conseillers municipaux que selon l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil municipal, comme l'autorise la nouvelle disposition de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, issue de l'article 144 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, décide que ce nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que son prédécesseur.

Le Conseil municipal est donc invité à procéder à l'élection du 8<sup>ème</sup> adjoint, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-15 et L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ** ;

- **PREND** acte de la démission de Monsieur Jean-Luc GARNIER de ses fonctions d'adjoint au Maire, tout en conservant son mandat de Conseiller municipal.

- **DÉCIDE** de maintenir à huit le nombre d'adjoints au Maire ;
- **DÉCIDE** qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, procède donc à la désignation du 8<sup>ème</sup> adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

**Deux assesseurs ont été désignés** : Monsieur Charles **CAÏUS** et Monsieur David **CHARPENTIER**.

Après un appel de candidatures, Monsieur le Maire constate qu'une seule candidature aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée :

- Monsieur Fabien **REYNARD**.

**ÉLECTION DU 8<sup>ème</sup> ADJOINT – Résultats du premier tour de scrutin :**

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .... **29**
- Bulletins blancs ou nuls : ..... **7**
- Suffrages exprimés : ..... **22**
- Majorité absolue : ..... **15**

**Nombre de suffrages obtenus :**

A obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés :

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
- M. Fabien <b>REYNARD</b>	22 voix	Vingt-deux voix

**Proclamation de l'élection du 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire :**

**Monsieur Fabien REYNARD** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu en qualité de **8<sup>ème</sup> adjoint au maire** et est immédiatement installé.

En conséquence, le tableau des adjoints est modifié ainsi qu'il suit :

Qualité (M. ou Mme)	NOM et PRÉNOM	FONCTION
Madame	Alexandra <b>HUMBERT</b>	1 <sup>ère</sup> adjointe au Maire
Monsieur	David <b>CHARPENTIER</b>	2 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
Madame	Véronique <b>GERMANN</b>	3 <sup>ème</sup> adjointe au Maire
Monsieur	Charles <b>CAÏUS</b>	4 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
Madame	Clotilde <b>TEMPLIER</b>	5 <sup>ème</sup> adjointe au Maire
Monsieur	Benjamin <b>LANTERNAT</b>	6 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
Madame	Sophie <b>LABAS</b>	7 <sup>ème</sup> adjointe au Maire
Monsieur	Fabien <b>REYNARD</b>	8 <sup>ème</sup> adjoint au Maire.

Compte tenu de l'élection du nouvel adjoint, le tableau officiel du Conseil municipal sera modifié afin de tenir compte de ce changement.

### III – FINANCES LOCALES

#### **3. AUTORISATION PERMANENTE DES POURSUITES ACCORDÉE AU COMPTABLE PUBLIC**

*Rapporteur : Madame Alexandra HUMBERT*

Compte tenu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable en comptabilité publique, l'autorité territoriale ou un adjoint délégué liquide et ordonne le recouvrement des créances. Seul le comptable public est habilité à recevoir les fonds correspondants audit recouvrement. Afin de lui permettre de disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission, il est nécessaire de lui permettre de poursuivre les redevables.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1615-5, R1617-4 et R2342-4 ;

**VU** le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE** de donner au comptable public de la commune d'Esbyly une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies mobilières.

#### **4. DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2020-01 AU BUDGET 2020 DE LA VILLE**

*Rapporteur : Madame Alexandra HUMBERT*

Il est rappelé que les décisions budgétaires modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir au cours de l'année.

Compte tenu de la notification des bases fiscales prévisionnelles par les services fiscaux (état 1259-COM-2020) et de la décision relative aux attributions des dotations 2020 aux collectivités publiée au Journal Officiel le 11 juin 2020, il est nécessaire d'ajuster certains crédits prévus au Budget Primitif 2020. Dans le même temps, en plus de la prise en compte des recettes supplémentaires dégagées, il est nécessaire et/ou possible de revoir les crédits votés en dépenses, notamment compte tenu des effets induits par la pandémie du COVID-19, puis selon les premières modifications souhaitées en application des orientations impulsées par la nouvelle équipe municipale (intervention sur les écoles...).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** le Budget Primitif 2020 voté le 10 février 2020 et reçu à la Sous-Préfecture de Torcy le 18 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'élaboration du Budget Primitif le montant des dotations versées par l'Etat n'était pas connu et que les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2020 n'avaient pas été notifiées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc nécessaire et opportun de procéder à certains ajustements en dépenses et recettes ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté, À L'UNANIMITÉ ;**

- **ADOpte** le projet de décision budgétaire modificative n°2020-01 au Budget communal tel que présenté et joint en annexe à la présente délibération, les équilibres de la section de fonctionnement et d'investissement étant :

**En fonctionnement**

**Dépenses : 8 699 661,64 €    Recettes : 8 699 661,64 €  
en hausse de 245 782 euros**

**En investissement**

**Dépenses : 2 908 390,07 €    Recettes : 2 908 390,07 €  
en hausse de 166 747 euros**

**5. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2020 À L'ASSOCIATION « LE CERCLE GÉNÉALOGIQUE DE LA BRIE »**

*Rapporteur : Madame Sophie LABAS*

Madame Sophie LABAS, Maire-adjointe, rappelle que la Municipalité, dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, procède à l'attribution de subventions régulières lors de l'adoption du budget de la ville.

L'association « Le Cercle Généalogique de la Brie » souhaiterait faire l'acquisition d'un nouvel ordinateur portable.

Par conséquent, Madame Sophie LABAS soumet à l'avis du Conseil municipal l'octroi d'une subvention exceptionnelle au bénéfice de cette association, d'un montant de 250,00 euros.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Vu** le budget primitif 2020 de la commune, voté le 10 février 2020 et reçu à la Sous-préfecture de Torcy le 18 février 2020 ;

**Vu** la demande formulée par l'association du Cercle Généalogique de la Brie ;

**Vu** le caractère exceptionnel de la demande ;

Entendu cet exposé, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de deux-cent cinquante euros (250,00 euros) pour l'année 2020.
- **DIT** que la dépense sera inscrite à l'article 6574, fonction 025.



**6. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE POUR LA CRECHE « LA MARELLE » (PRESTATION DE SERVICE UNIQUE - PSU)**

*Rapporteur : Madame Alexandra HUMBERT*

Compte tenu du retrait de la Communauté de communes du Pays Créçois pour adhérer à la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, la compétence petite enfance a été reprise au niveau communal ne figurant pas dans les statuts de la nouvelle intercommunalité. Par conséquent, afin d'assurer la poursuite des relations contractuelles et financières avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour la gestion de la crèche « La Marelle », il est nécessaire que la commune signe une nouvelle convention. Ladite convention fixe les engagements de chacune des parties et permet notamment de bénéficier de la Prestation de Service Unique (PSU) et des éventuels bonus « mixité sociale » et « inclusion handicap » qui sont versés par la CAF.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°67 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la Communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

**CONSIDÉRANT** la reprise de la gestion de la crèche au niveau communal et la nécessité de poursuivre les engagements contractuels avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire, ou un adjoint délégué, à signer la convention d'Objectifs et de Financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour la période 2020-2023, annexée à la présente, ainsi que tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

**7. TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : MISE A JOUR ET COMPLÉMENT RELATIF À L'IMPLANTATION DE TERRASSES ET LA MISE EN ŒUVRE DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POSÉS AU SOL**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Lors de précédentes séances, le Conseil municipal a fixé des tarifs pour divers cas d'occupation du domaine public, les dernières actualisations datant des 16 novembre 2017, 4 octobre 2018 et 12 décembre 2019.

Une caution a été instaurée dans le cas de l'occupation de la Place de l'Europe par les forains et les cirques, pour se garantir d'éventuelles détériorations.

Il est aujourd'hui proposé de mettre à jour la grille existante et d'ajouter un tarif pour les implantations de terrasses des commerces et la mise en œuvre de supports de communication posés au sol (chevalet ou ardoise). Il est également demandé d'approuver les modifications proposées pour la charte des forains et d'adopter le projet de règlement d'implantation et de fonctionnement des terrasses afin de rendre opposable les dispositions qu'il contient.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2331-4 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et, notamment son article 113-2 ;

**VU** la délibération N° 71/12-2019 du 12 décembre 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public : complément d'un cautionnement pour l'utilisation de la Place de L'Europe par les cirques et les forains ;

**VU** la délibération N° 51/10-2018 du 4 octobre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public : complément ajout d'un cautionnement pour l'utilisation de la Place de L'Europe par les cirques ;

**VU** la délibération N° 64/11-2017 en date du 16 novembre 2017 fixant les tarifs de la redevance pour occupation temporaire du domaine public (droits de place du marché ainsi que l'occupation temporaire du domaine public) ;

**VU** la délibération N° 57/12-2016 du 8 décembre 2016 instaurant une caution pour l'occupation de la place de l'Europe par les forains ;

**VU** la délibération N° 87/12-2015 du 10 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

**VU** la délibération N° 88/12-2015 du 10 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place des forains ;

**CONSIDÉRANT** que, à l'occasion de la pandémie du COVID-19, des autorisations exceptionnelles à titre gracieux ont été accordées aux commerçants demandeurs afin de permettre l'exercice de leur activité ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux textes en vigueur, les décisions d'occupation du domaine public peuvent être accordées contre redevance ;

Monsieur le Maire propose que l'occupation du domaine public par des terrasses puisse être encadrée, en temps normal, et donner lieu à une grille tarifaire et un règlement d'utilisation, selon les projets annexés. Il est proposé d'intégrer quelques modifications ou corrections sur la grille adoptée antérieurement figurant sur la même annexe. Il (ou elle) propose enfin quelques légères modifications de la charte des forains selon le projet annexé.

Les autres dispositions prises notamment concernant les recettes des forains et la gestion des cautions demeurent inchangées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

- **COMPLÈTE** la grille tarifaire d'occupation du domaine public telle qu'adoptée pour la dernière fois le 12 décembre 2019 en modifiant certains barèmes antérieurs et en ajoutant les tarifs applicables aux terrasses et aux supports de communication posés au sol, conformément à l'annexe ci-jointe, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- **APPROUVE** les modifications apportées à la charte des forains, conformément au projet annexé.
- **ADOpte** le règlement d'implantation et de fonctionnement des terrasses des commerçants tel que joint à la présente délibération.

**REDEVANCES ET CAUTIONS**  
**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Intitulé	Tarifs
Dépôt de matériaux, bennes, emprises de chantiers sur trottoir et sur rue Unité : m <sup>2</sup> / jour	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Première journée gratuite</li> <li>✓ le 2ème et 3ème jour : <b>6,50 €</b></li> <li>✓ du 4ème au 10ème jour : <b>5,00 €</b></li> <li>✓ A partir de 11ème jour : <b>3,50 €</b></li> </ul>
Echafaudages, palissades Unité : mètre linéaire / jour	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Première journée gratuite</li> <li>✓ le 2ème et 3ème jour : <b>2,50 €</b></li> <li>✓ du 4ème au 10ème jour : <b>2,30 €</b></li> <li>✓ A partir de 11ème jour : <b>2,10 €</b></li> </ul>
Stationnement temporaire de véhicule / jour <b>(déménagement, chantier...)</b>	<b>45,00 €</b>
Occupation du domaine public pour un véhicule effectuant de la vente ambulante inférieur à 8 mètres linéaires / jour	<b>50,00 €</b>
Occupation du domaine public pour un véhicule effectuant de la vente ambulante à partir de 8 mètres linéaires / jour	<b>75,00 €</b>
Occupation de place pour les spectacles de plein air, expositions etc.	<b>75,00 € (pour trois jours)</b> <b>25,00 € par jour supplémentaire</b>
Manège adulte ( <b>la fête foraine – 3 semaines</b> )	<b>300,00 €</b>
Manège enfant ( <b>la fête foraine – 3 semaines</b> )	<b>155,00 €</b>
Boutiques et stands des forains (le ml / <b>la fête foraine – 3 semaines</b> )	<b>20,00 €</b>

Intitulé	Cautions pour occupation de la place de l'Europe
Installation des forains (globale)	<b>1 000,00 €</b>
Installation d'un cirque	<b>500,00 €</b>

## DROITS DE PLACE DU MARCHÉ

Intitulé	Tarifs / journée de marché
Le mètre linéaire découvert sans table	2,50 €
Le mètre linéaire couvert sans table	2,75 €
Le mètre linéaire couvert avec table	3,25 €
Droit de branchement à l'électricité	5,00 €

## REDEVANCE POUR LES TERRASSES et SUPPORTS DE COMMUNICATION POSÉS AU SOL

Intitulé	Tarifs
Terrasse permanente en m <sup>2</sup> /an	17,00 €
Terrasse occasionnelle en m <sup>2</sup> /mois	2,50 €
Support de communication posé au sol (maximum 1m <sup>2</sup> ) par an	10,00 €

### IV – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### **8. AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL À ESBLY AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 – ENSEIGNE PICARD SURGELÉS**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouvertures des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition est applicable depuis 2016.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du Conseil Municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent, dans la commune, au même type de commerce.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les deux mois, celui-ci est réputé favorable. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

## **PROPOSITIONS DE DATES FIXANT LES OUVERTURES LE DIMANCHE DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2021 :**

L'enseigne PICARD a sollicité l'autorisation d'ouvrir quatre dimanches durant les fêtes de fin d'année, à savoir :

- Les dimanches 5 et 12 décembre 2021, de 9 heures à 18 heures ;
- Le dimanche 19 décembre 2021 de 9 heures à 19 heures 30 ;
- Le dimanche 26 décembre 2021, de 9 heures à 19 heures.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE d'accorder les 4 dérogations sur l'année 2021 aux dates proposées ci-dessus.**

## **V – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### **9. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESBLY – MANDAT 2020-2026**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2121-8 ;

La Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 et la loi NOTRe du 7 août 2015 apportent un certain nombre de modification au fonctionnement de la démocratie locale, notamment au sein des Conseils municipaux.

**Considérant** l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 24 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

**Monsieur le Maire** expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

**Considérant** que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale ;

A cette fin, un groupe de travail, associant les membres de la majorité et les membres de la minorité intéressés, s'est réuni le 09 septembre 2020 et a fait la proposition ci-jointe.

**Monsieur le Maire** présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur pour le mandat 2020/2026, préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusée par la commune (article L.2121-27-1).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ et 7 VOIX CONTRE** (M. Jean-Jacques REGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique PIAT, M. Antoine BOHAN, Michel KALALO et M. Michel GAMBOTTI) ;

- **DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Esbly pour le mandat 2020/2026, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage.

#### **10. MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération N°19/05-2020 du 24 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat et dans les limites ou conditions qu'il a défini, certaines compétences énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à charge pour le Maire d'en rendre compte au cours de chaque séance.

Par lettre du 30 juin 2020, Monsieur le Sous-préfet de Torcy a émis des observations quant aux alinéas 15° et 26° de ladite délibération, demandant que des modifications ou précisions soient apportées aux délégations ainsi consenties par l'assemblée délibérante.

A ce titre, il convient donc au Conseil municipal de procéder aux modifications ou précisions nécessaires quant aux alinéas 15° et 26° des délégations consenties par ladite délibération du 24 mai 2020.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22 modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

**Vu** l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n°19/05-2020 du Conseil municipal du 24 mai 2020 portant délégations de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**Considérant** que l'usage et l'évolution législative permettent de modifier ou de compléter les délégations consenties au Maire au sens de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**Considérant** que le Conseil municipal doit déterminer les conditions et les limites des attributions déléguées pour les alinéas 15° et 26° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de faciliter sa gestion courante et de permettre une parfaite continuité du service public, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de compléter ces points de la délibération adoptée le 24 mai 2020 ;

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de compléter ou de modifier en conséquence les alinéas 15° et 26° des délégations précédemment consenties.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE de compléter, pour la durée du mandat, les alinéas 15° et 26° des compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, ci-dessous énumérées, comme suit :**

**15°)** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € (*cinq cent mille euros*) sur l'ensemble du territoire communal. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique.

**26° De demander à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions (L. 2122-22-26°).** Etant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération du 24 mai 2020 accordant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales restent inchangées.

**Enfin, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **ADOpte** les modifications apportées aux alinéas 15° et 26° de la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020, énumérées ci-dessus.
- **ARRÊTE**, pour la durée du présent mandat, l'ensemble des délégations pour prendre les décisions prévues aux alinéas, cités ci-dessous, de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, selon les modifications apportées, aux conditions et limites suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites d'un montant de 5 000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (*par exemple : les tarifs de location d'une salle communale*) et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (*redevances pour service rendu notamment*), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites d'un montant de 3 millions d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. *La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la réalisation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;*

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € (cinq cent mille euros) sur l'ensemble du territoire communal. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique.**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. **Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (civiles, pénales et administratives), pour tous les degrés de l'instance, pour tous types d'action et dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 € par sinistre ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros par année civile ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;



24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26° De demander à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions (L. 2122-22-26°).** Etant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au Conseil municipal, à chacune des réunions obligatoires, des décisions qui auront ainsi été prises dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, en application de la présente délibération.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **AUTORISE** que les présentes délégations accordées soient exercées par le 1er adjoint au Maire.

## **11. CRÉATION DES COMITÉS CONSULTATIFS COMMUNAUX ET DÉSIGNATION DES MEMBRES**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2143-2 ;

**Monsieur le Maire** rappelle que l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales stipule que le Conseil municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces Comités Consultatifs visent à permettre l'échange d'informations et constituent un cadre propice à la formulation de propositions. Ils comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal fixe la composition des Comités Consultatifs pour une durée qui ne peut pas excéder celle du mandat du Conseil municipal.

Chaque Comité Consultatif doit être présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les Comités Consultatifs peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité Consultatif.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire, toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

L'ensemble de ces dispositions figure dans le Règlement intérieur du Conseil municipal.

Au vu de ces éléments et en application des dispositions légales et du Règlement intérieur, il est proposé au Conseil municipal de créer cinq Comités Consultatifs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** cinq Comités Consultatifs, pour la durée du mandat, institués comme suit :
  1. **Finances**
  2. **Urbanisme**
  3. **Vie associative et Animation**
  4. **Enfance, Jeunesse et Vie scolaire & périscolaire**
  5. **Environnement.**
  
- **DÉCIDE** que chaque Comité Consultatif est composé de 5 membres désignés par les élus municipaux appartenant à la majorité municipale, dont au moins 1 conseiller(e) municipale(e) qui sera désigné(e) par le Maire comme Président(e) du Comité, et 2 membres désignés par les élus municipaux qui n'appartiennent pas à la majorité municipale (dits « minoritaires » ou « opposition ») dont au moins 1 conseiller(e) municipal(e).
  
- **PRÉCISE** que chaque Comité Consultatif détermine ses modalités de fonctionnement, dans le respect des dispositions légales et celles du Règlement Intérieur du Conseil municipal afin d'assurer réflexion et concertation et être force de proposition.
  
- **DIT** que le(la) Président(e) du Comité Consultatif est chargé(e) de son animation, incluant les convocations, rédactions de comptes-rendus, et retours d'informations, avis et propositions au Conseil municipal.
  
- **PRÉCISE** que le choix des thématiques qui seront abordées lors de la tenue des Comités Consultatifs sera fixé par le Président.
  
- **DIT** que chaque Comité Consultatif peut prendre avis et conseils auprès des services municipaux.

## **VI – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES DIVERS ORGANISMES**

### **12. MISE EN PLACE DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CCA) : DESIGNATION DES MEMBRES**

*Rapporteur : Madame Véronique GERMANN*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-3, modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 46 ;

**Considérant** que l'article L 2143-3, modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, impose à toute commune de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité (CCA) aux personnes handicapées. Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignées par le maire ;

**Madame Véronique GERMANN** expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de composer une Commission Communale pour l'Accessibilité constituée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission sera chargée notamment de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et d'établir un rapport annuel présenté au Conseil municipal et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

L'objectif de cette commission consultative est de permettre un suivi partagé entre élus, représentants des personnes handicapées et usagers de la ville, des progrès accomplis et des efforts à réaliser pour améliorer l'accessibilité de l'espace public, des transports et du cadre bâti. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. La commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le Maire préside cette commission et arrête la liste de ses membres.

Entendu cet exposé, il convient de se prononcer sur la création de la Commission communale pour l'accessibilité (CCA) et de procéder à la désignation de ses membres représentants ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE** de créer une Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) sous la présidence du Maire d'Esbly, qui arrêtera la liste de ses membres.
- **DÉCIDE** de nommer les représentants de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) qui sera composée de 7 membres :
  - M. Charles **CAÏUS**
  - M. Benjamin **LANTERNAT**
  - M. Daniel **LAGORCE**
  - M. Fabien **REYNARD**
  - Mme Véronique **GERMANN**
  - Mme Monique **PIAT**
  - Mme Thérèse **ROCHE.**
- **PREND ACTE** que les membres des collèges « représentants d'institution et/ou d'associations de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite » et « habitants volontaires » de cette commission communale pour l'accessibilité seront désignés par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

<b>13. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) D'ID77</b>
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

**Vu** la lettre du 16 juillet 2020 de Monsieur Xavier VANDERBISE, Président d'ID77, reçue en mairie le 21 juillet 2020 ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territorial un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit « ID 77 ».

Ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive, adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018.

Une délibération n°12/02-2019 a été prise par l'assemblée délibérante de l'ancienne mandature au cours de sa séance du 7 février 2019 afin d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID77 ». La convention d'adhésion pour la commune d'ESBLY a été signée le 15 février 2019 afin de faire appel aux services d'ID77 pour des études nécessaires à la mise en œuvre des projets communaux.

Il est précisé que cette adhésion est gratuite. La commune pourra continuer à bénéficier d'une offre de conseil et d'accompagnement dans la formalisation et le montage des projets en faisant appel à des compétences et expertises des services techniques départementaux et des organismes associés du Département : le CAUE, Aménagement 77, Initiatives 77, Seine et Marne Environnement, Act'art77 et Seine et Marne Attractivité, laboratoire départemental d'analyse.

Afin de faciliter l'organisation de la prochaine assemblée générale, il est proposé au Conseil municipal de désigner parmi les membres du Conseil municipal un représentant unique à l'assemblée générale d'ID77, étant précisé qu'il n'est pas possible de désigner de suppléant, puisque les statuts du GIP prévoient (article 16.4) qu'en cas d'absence, un membre peut donner mandat à un autre membre représentant d'une autre collectivité. Naturellement, le maire peut parfaitement être le représentant de notre commune.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un représentant de la commune au sein de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public « ID77 ».

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- **DE DÉSIGNER** en qualité de représentant de la commune au sein de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public (GIP) d'ID 77.
  - Monsieur Charles **CAÏUS**.
  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents s'y rapportant, et en particulier d'en informer le Groupement d'Intérêt Public.

#### 14. DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE LOUIS BRAILLE D'ESBLY

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Vu** les articles L. 421-2 et R421-14 du Code de l'éducation ;

**Vu** la circulaire relative à la composition du Conseil d'Administration des collèges de 600 élèves ou avec section d'éducation spécialisée ;

**Considérant** que le Conseil d'Administration des collèges comprend deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;

**Monsieur le Maire** expose à l'assemblée délibérante que compte tenu du renouvellement du Conseil municipal installé le dimanche 24 mai 2020, il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Louis Braille d'Esbly.

Le Conseil d'Administration, présidé par le chef d'établissement, est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement. Il est composé notamment de membres de l'établissement et de représentants élus (*des personnels de l'établissement, d'élèves et de parents d'élèves*). Il se réunit au moins 3 fois par an pour adopter des décisions ou donner son avis sur des sujets particuliers.

Les missions du Conseil d'Administration sont de fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements, d'adopter le projet d'établissement et financier de l'établissement, le règlement intérieur de l'établissement, son budget et enfin de délibérer chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement.

Entendu cet exposé, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CES d'Esbly.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉSIGNE** les membres suivants en qualité de délégués titulaire et suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Louis Braille d'Esbly :

<u>Déléguée titulaire :</u>	<u>Délégué suppléant :</u>
- Madame Corinne <b>CESARIN</b>	- Monsieur Brice <b>COUSIN</b>

## VII – INTERCOMMUNALITÉ

### **15. COMMISSION LOCALE DE L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION (CAVEA) : DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

**Vu** l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/67 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'Agglomération du Val d'Europe et constatant les impacts sur la carte syndicale ;

**Vu** la délibération 16-02-01 du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération du 11 février 2016 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ; ensemble les délibérations 16-02-02 du 11 février 2016 et 20-03-08 du 18 juin 2020 portant approbation et modification du règlement intérieur de la CLECT ;

**Considérant** que les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sont désignés par le conseil municipal de chaque commune parmi les conseillers municipaux ;

**Considérant** qu'il revient à chaque commune membre de Val d'Europe Agglomération (VEA) de désigner 2 membres titulaires à chacun desquels est adjoint un suppléant, pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

▪ **DE DÉSIGNER :**

- Madame Alexandra **HUMBERT** en qualité de déléguée titulaire et sa suppléante Madame Cécile **SELLES**
- Monsieur David **CHARPENTIER** en qualité de délégué titulaire et sa suppléante Madame Valérie **LEPOIVRE**.

### **16. DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC (DSP) DE L'ASSAINISSEMENT : AVENANT DE TRANSFERT DU CONTRAT D'AFFERMAGE AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION**

*Rapporteur : Madame Alexandra HUMBERT*

Compte tenu du retrait de la Communauté de communes du Pays Créçois pour adhérer à la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, les compétences Eau potable et Assainissement ont été transférées au niveau intercommunal. Par conséquent, les droits et obligations liés à ces compétences sont également transférés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Afin de constater contractuellement ce transfert, il est proposé d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant de transfert du contrat de délégation de service public pour le service de l'assainissement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°67 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la Communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la

Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°78 du 30 septembre 2016 portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

**VU** le contrat de délégation de service public de l'assainissement attribué à la SAUR, pour 12 ans, pour la gestion par affermage du service, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion à Val d'Europe Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020 emporte transfert de la compétence assainissement et donc des droits et obligations en découlant, il est opportun de conclure un avenant de transfert concernant le contrat de délégation de service public par affermage conclu avec la SAUR.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **APPROUVE** le projet d'avenant tripartite de transfert du contrat d'affermage de délégation du service public d'assainissement conclu avec la SAUR pour une durée de 12 ans pour la durée restant à courir.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un adjoint délégué, à signer ledit avenant et toute pièce s'y rapportant.

**17. DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF, AINSI QUE DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) EN RAISON DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE AU NIVEAU INTERCOMMUNAL**

*Rapporteur : Madame Alexandra HUMBERT*

Compte tenu du retrait de la Communauté de communes du Pays Créçois pour adhérer à la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, les compétences Eau potable et Assainissement ont été transférées au niveau intercommunal. Par conséquent, les budgets annexes des services Eau et Assainissement collectif et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) disparaissent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Afin de permettre la dissolution de ces budgets annexes, les services de la DDFiP, au vu des exigences de l'INSEE, demande que le Conseil municipal constate la dissolution des budgets annexes concernés.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°67 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbyly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la Communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

**CONSIDÉRANT** la demande faite par le comptable public de la commune en date du 30 juillet 2020 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE** de dissoudre le budget annexe des services Eau potable et assainissement collectif ainsi que le budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en raison du transfert de compétence au niveau intercommunal.

## VIII – PERSONNEL COMMUNAL

### **18. CRÉATIONS, MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES : TABLEAU MODIFICATIF DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE AU 1ER OCTOBRE 2020**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la Loi 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

**Vu** le budget communal,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs de la commune en cohérence avec les besoins budgétés,

**Vu** l'avis du Comité technique du 24 septembre 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

#### **ARTICLE 1, DÉCIDE :**

- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade de Gardien-Brigadier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Adjoint d'animation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet au grade d'adjoint administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint d'animation Principal de 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet au grade d'adjoint administratif au 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet au grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> octobre 2020.



- La suppression d'un emploi permanent à temps complet au grade d'agent de maîtrise au 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet au grade d'adjoint technique au 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint d'animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**ARTICLE 2, DIT :**

Que le tableau modificatif des emplois et des effectifs de la commune, annexé à la présente délibération, sera modifié à compter du 01 octobre 2020.

**ARTICLE 3, DIT :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

**19. AUTORISATION À RECOURIR À UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE SUR LA COMMUNE D'ESBLY**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** le code du travail,

**Vu** la Loi 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Vu** la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**Vu** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**Vu** le Décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** l'avis du Comité Technique du 24 septembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que la loi transformation de la fonction publique est venue compléter la loi « Avenir professionnel » sur la prise en charge des contrats d'apprentissage dans les collectivités et que le

financement de ces contrats est désormais assuré à hauteur de 50 % par le CNFPT pour tout contrat signé après le 1er janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'ESBLY a recruté une apprentie en Licence pour l'année universitaire 2019-2020 au poste de chargée de communication et que la municipalité souhaite développer les activités de ce secteur en renouvelant le contrat d'apprentissage pour une durée de 2 ans en Master M1 et M2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1, DÉCIDE :**

Le recours au contrat d'apprentissage.

**ARTICLE 2 :**

- **DÉCIDE** de conclure pour les rentrées universitaires 2020-2021/2021-2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Affaires générales secteur communication	1 poste	Master « Management, Innovation de Services et Numérique »	2 ans

**ARTICLE 3 :**

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal du personnel.

**ARTICLE 4 :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

**20. AUTORISATION À RECOURIR AU CONTRAT CUI-CAE « PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES » SUR LA COMMUNE D'ESBLY**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Exposé :**

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux et s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou des travailleurs handicapés.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat. Monsieur le Maire précise que pour ce faire, une convention doit être signée avec l'Etat et qu'un contrat de travail à durée déterminée de 12 mois peut être signé et renouvelé, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur. Un accompagnement dans l'emploi est inscrit dans ce type de contrat aidé, par principe, et la ville y pourvoira en fonction du profil de l'agent recruté et des besoins des services.

Le nouveau dispositif appelé « Parcours Emploi Compétences » doit permettre un développement de compétences et de comportements professionnels favorisant l'insertion durable à l'issue du PEC à travers des actions de formation et des actions d'accompagnement.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Monsieur le Maire propose donc pour la commune d'ESBLY de créer :

- 2 emplois de CUI CAE PEC à compter du 1er octobre 2020 au sein du service Police Municipale au poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération est égale au SMIC.

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le code du travail,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,

**Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

**Vu** la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté n° IDF 2018/03/05/002 - du préfet de la Région Ile de France fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats Uniques d'Insertion,

**Vu** l'avis du Comité Technique du 24 septembre 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat Parcours Emploi Compétences ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1, DECIDE :**

- de créer 2 postes d'ASVP au service Police Municipale, à compter du 1er octobre 2020 dans le cadre d'un CUI CAE PEC. Les agents recrutés seront rémunérés sur la base du SMIC en vigueur et pour une durée de 35 heures travaillées par semaine.

**ARTICLE 2 :**

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal du personnel.

**ARTICLE 3 :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les conventions d'accueil des CUI-CAE et tous les documents afférents.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

<p><b>21. CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19 POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020</b></p>
--

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment en son article 11,

**Vu** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la réunion exceptionnelle organisée avec les membres du Comité technique le 05 mai 2020

**Vu** l'avis du Comité technique du 24 septembre 2020,

**Considérant** que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du

fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé pendant la période épidémique de confinement du 17 mars 2020 au 11 mai 2020.

**Considérant** que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune d'ESBLY.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1, DÉCIDE:**

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

**ARTICLE 2, DIT:**

Que cette prime sera attribuée aux agents considérés comme particulièrement mobilisés pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour faire face au risque épidémique.

**ARTICLE 3, DIT:**

Que le montant de la prime exceptionnelle sera fixé dans la limite de 1000 euros par agent, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

**ARTICLE 4, DÉCIDE :**

Que pour les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés en fonction des critères suivants (tableau en annexe) :

- Services/agents ayant travaillé de manière effective pour assurer la continuité des services publics.
- Différencier le montant de la prime en fonction de la prise de risque à travers des interventions en présentiel ou/et en télétravail.
- Différencier le montant de la prime en fonction de la quotité du temps de travail effectif mobilisé : >80% temps de travail effectif ; 20 à 50% temps de travail effectif ; forfait jour pour des interventions ponctuelles.

**ARTICLE 5, DIT:**

Que la prime sera versée en une fois, sur la paie du mois d'octobre 2020.

**ARTICLE 6, AUTORISE :**

Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

**ARTICLE 7, DIT:**

Que les crédits nécessaires au versement de cette prime sont inscrits au budget.

**ARTICLE 8 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°57/09-2020

### Tableau des critères pour l'attribution de la prime exceptionnelle covid Commune d'ESBLY - Direction des Ressources Humaines

**Cadre réglementaire :** Le décret 2020-570 du 14 mai 2020 permet le versement d'une prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

**Période concernée :** Période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020

**Services mobilisés :** L'ensemble des agents des services municipaux ayant travaillé à la continuité du service public

Type de mobilisation	Présentiel > 80%	Montant	Mixte Présentiel / télétravail	Montant	Télétravail > 50%	Montant
> 80% du temps de travail		800		600		400
30 à 50 % du temps de travail		400		300		200
Intervention ponctuelle à la demande		30		20		15

## IX – DÉCISIONS DU MAIRE

### **22. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs consenties à Monsieur le Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations ;

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de ses pouvoirs délégués, depuis la dernière séance du Conseil municipal du 30 juin 2020 :

N° Décision	Date	Objet
N° 2020-15	18/06/2020	<b>AUTRES TYPES DE CONTRATS</b> – Renouvellement de la convention de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs par le Département au profit de la commune d'Esbly. Cette convention prend effet à la signature des deux parties pour une durée de cinq ans.
N° 2020-16	30/06/2020	<b>AFFAIRES PÉRISCOLAIRES</b> – Signature d'une convention pour l'organisation d'une séance d'initiation au tir à l'arc par l'association « Compagnie d'arc d'Esbly », représentée par M. Jean-Pierre COQUERY, en sa qualité de Président d'association, afin de pouvoir bénéficier de l'intervention des éducateurs sportifs de la « Compagnie d'Arc d'Esbly » auprès des jeunes de l'Espace Jeunesse d'Esbly, dans le cadre de leur programme de vacances. Cette convention est menée à titre gracieux par l'association « Compagnie d'Arc d'Esbly », sans contrepartie financière.
N° 2020-17	30/06/2020	<b>AUTRES TYPES DE CONTRATS</b> – Signature d'un contrat avec la Société QUADIENT France, située 7 rue Henri Becquerel – CS30129 – 92565 REUIL MALMAISON Cedex, fixant les modalités administratives et financières d'abonnement location-entretien d'une machine à affranchir le courrier pour la Mairie d'Esbly. Le contrat prendra effet à compter de la livraison du matériel, pour le 1 <sup>er</sup> décembre 2020 et ce, pour une durée de 5 ans. Le montant hors-taxe annuel est fixé à 502 € par an actualisable avec une offre de 6 mois offerts la première année.
N° 2020-18	13/07/2020	<b>AFFAIRES PERISCOLAIRES</b> – Signature d'une convention avec l'association « société Nautique de Lagny », représentée par Monsieur Gérard HILAIRE, en sa qualité de Président d'association, afin de pouvoir bénéficier d'une séance d'initiation à la pratique de l'aviron. Cette activité, encadrée par les éducateurs sportifs de la « Société Nautique de Lagny », a été proposée aux jeunes de l'Espace Jeunesse dans le cadre du programme de vacances organisé par la structure communale – Cette séance d'initiation d'une durée de 2h30 s'est déroulée le 31 juillet 2020 à 14h30. Le montant de cette prestation s'élève à 250,00 € TTC. La participation des familles pour cette activité a été fixée à 12,00 €.
N° 2020-19	30/07/2020	<b>AFFAIRES SCOLAIRES</b> – Signature d'un contrat avec la société « VIABUS » pour assurer le transport des élèves de nos écoles élémentaires du Centre et des Champs-forts vers le centre aquatique de Bailly Romainvilliers. Il est précisé que le devis est valable du 10 septembre 2020 au 17 décembre 2020 avec une première mise en application le jeudi 10 septembre 2020 et une dernière mise en application le jeudi 17 décembre 2020. Le prix à payer est de 67,74 € TTC par car et par jour de fonctionnement, soit 880,60 € TTC pour l'école élémentaire du centre et 880,60 € pour l'école élémentaire des Champs forts (13 séances durant les périodes scolaires).

N° Décision	Date	Objet
N° 2020-20	30/07/2020	<b>COMMANDE PUBLIQUE</b> – Signature d'un contrat de vérification périodique des appareils de levage avec la société APAVE, sise 10 Place Fulgence Bienvenue – 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES. Le prix annuel des prestations prévues au contrat s'élève à 507,50 € HT (TVA à 20%). Celui-ci est révisable chaque année au terme de chaque échéance. Le contrat prendra effet le 30 juillet 2020 pour une durée de 1 an. A son terme, il sera reconduit expressément par période de 1 an, sans pouvoir excéder une durée de 3 ans.
N° 2020-21	06/08/2020	<b>FINANCES LOCALES</b> – Demande de subvention au nom de la commune d'Esblly auprès du Président du Département de Seine-et-Marne dans le cadre du dispositif de soutien aux accueils de jeunes enfants pour l'activité de la structure Multi-accueil « La Marelle » à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et de signer une convention et tous les documents nécessaires aux demandes, à la production de justificatifs et à l'obtention des versements. Pour information, l'acompte prévisionnel au titre de 2020 s'élève à 12 035,43 €.
N° 2020-22	19/08/2020	<b>ANIMATION LOCALE – VIE ASSOCIATIVE</b> – Convention de mise à disposition de matériel communal, pour la Société COCOT'IN SAS, sis 33 rue des Coteaux – 77700 Magny-le-Hongre, représentée par Monsieur Olivier DEFRAIN. Période concernée : du vendredi 21 août 2020 au mercredi 30 septembre inclus.
N° 2020-23	25/08/2020	<b>ANIMATION LOCALE – VIE ASSOCIATIVE</b> – Avenant à la convention de la commune d'Esblly avec la Société COCOT'IN SAS pour la mise à disposition de matériel communal pour l'organisation des « Guinguettes d'Hélène », les mercredis et vendredis jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses pouvoirs délégués, en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

## X – QUESTIONS DIVERSES

-oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.





❖ **Délibérations prises en séance :**

N° Délibération	Objet
N°37/09-2020	Modification du montant des indemnités de fonctions des élus
N°38/09-2020	Election d'un nouvel adjoint suite à la démission du 8 <sup>ème</sup> Maire-adjoint
N°39/09-2020	Autorisation permanente des poursuites accordée au comptable public
N°40/09-2020	Décision budgétaire modificative n°2020-01 au Budget 2020 de la Ville
N°41/09-2020	Versement d'une subvention exceptionnelle 2020 à l'association « Le Cercle Généalogique de la Brie »
N°42/09-2020	Convention d'objectifs et de financement pour un établissement d'accueil du jeune enfant avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour la Crèche « La Marelle » (Prestation de Service Unique - PSU)
N°43/09-2020	Tarifs d'occupation du domaine public : mise à jour et complément relatif à l'implantation de terrasses et la mise en œuvre de support de communication posés au sol
N°44/09-2020	Autorisation d'ouverture dominicale pour les commerces de détail à Esbly au titre de l'année 2021 – Enseigne PICARD Surgelés
N°45/09-2020	Adoption du Règlement Intérieur du Conseil municipal d'Esbly – mandat 2020-2026
N°46/09-2020	Modification de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
N°47/09-2020	Création des Comités Consultatifs communaux et désignation des membres
N°48/09-2020	Mise en place de la Commission communale pour l'accessibilité (CCA) : désignation des membres
N°49/09-2020	Désignation d'un représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) d'ID77
N°50/09-2020	Désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant au sein du Conseil d'Administration du Collège Louis Braille d'Esbly
N°51/09-2020	Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération (CAVEA) : désignation des délégués titulaires et suppléants
N°52/09-2020	Délégation du service public (DSP) de l'assainissement : avenant de transfert du contrat d'affermage auprès de la Communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération

N° Délibération	Objet
N°53/09-2020	Dissolution du budget annexe des services eau potable et assainissement collectif, ainsi que du budget annexe du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en raison du transfert de compétence au niveau intercommunal
N°54/09-2020	Créations, modifications et suppressions de postes : tableau modificatif des emplois et des effectifs de la commune au 1 <sup>er</sup> octobre 2020
N°55/09-2020	Autorisation à recourir à un contrat d'apprentissage sur la commune d'Esbly
N°56/09-2020	Autorisation à recourir au contrat CUI-CAE « Parcours Emploi Compétences » sur la commune d'Esbly
N°57/09-2020	Création d'une prime exceptionnelle COVID 19 pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020

**Le Maire,  
Ghislain DELVAUX.**

*Le présent compte rendu est affiché en exécution de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Compte rendu affiché le : 06/09/2020*